

REGLEMENT INTERIEUR

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent en outre faire preuve d'une totale discréption sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative.

1. DROITS ET OBLIGATION

1.1 Des élèves

Droits

- Ils ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
- Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliants et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants du pôle ressource avec l'accord de l'IEN de la circonscription.

Obligations

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité repérées par les différentes règles de vie expliquées en classe ou affichées.
- Les élèves doivent utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel et appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.
- Les élèves doivent porter une tenue en adéquation avec la tâche réalisée sur le temps scolaire et les finalités de l'école publique. Certaines tenues, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement sont interdites.

1.2 Des parents

Droits

- Les parents sont représentés au Conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école par les échanges et réunions régulières organisés par La Directrice et les enseignants.
- Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Obligations

- Les parents sont garants du respect de l'assiduité scolaire.
- Ils doivent respecter et faire respecter par leurs enfants les horaires de l'école.
- La participation aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou les enseignants est un facteur essentiel pour la réussite de leur enfant.
- Il leur revient de faire respecter le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur proposent la directrice et les enseignants de l'école en cas de difficulté.
- Dans leurs relations avec la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

1.3 Des personnels enseignants et non enseignants

Droits

- Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations

- Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.
- Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.
- Les enseignants doivent répondre aux demandes d'information des parents sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.
- Ils doivent être le garant du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

1.4 Des partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit connaître et respecter les principes généraux du règlement intérieur.

2. ACCUEIL DES ELEVES

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans leur école de secteur.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son école de référence.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

3. FREQUENTATION

Tous les enfants à partir de 3 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Celle-ci entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. Pour les enfants de petite section d'école maternelle, les personnes responsables peuvent toutefois demander un aménagement du temps de présence.

L'école doit être informée en cas d'absence par email ou message téléphonique dès le matin.

Un certificat médical est exigible en cas de maladie contagieuse. Dans les autres cas, il est demandé aux familles de signifier par écrit le motif de l'absence au retour de l'élève par un mot sur le cahier de liaison.

Au bout de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, le directeur saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

4. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

L'organisation de la scolarité à l'école primaire (maternelle et élémentaire) s'effectue sur 3 cycles

- le cycle 1 : les apprentissages premiers (PS/MS/GS)
- le cycle 2 : les apprentissages fondamentaux (CP/CE1/CE2)
- le cycle 3 : consolidation (CM1/CM2/6ème)

Le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

La scolarité se déroule le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Ces horaires doivent être scrupuleusement respectés pour le bon fonctionnement de l'école.

Les élèves sont accueillis 10 minutes avant le début des classes.

En maternelle, ils sont accueillis en classe le matin, dans la cour l'après-midi sauf aménagement particulier lié au plan Vigipirate ou à la situation sanitaire. Les parents doivent impérativement avoir quitté l'école à 8h35.

A 11h30 ou 16h30, les enfants sont :

- soit remis à leurs parents ou à toute personne expressément désignée par ceux-ci.
- soit remis au service périscolaire auquel ils sont inscrits.

Dès l'instant où les enfants sont remis à leurs parents, leur responsabilité leur est confiée. Les parents ou toute autre personne en charge des enfants doivent quitter les locaux dès que leur enfant leur est remis.

La prise de goûter ou de repas dans les locaux n'est pas autorisée. Les poussettes et tout autre objet roulant (trottinette, skate-board etc.) ne sont pas admis dans les couloirs et doivent être récupérés par les parents avant leur départ de l'école.

En élémentaire, les élèves sont accueillis dans la cour. Dès que la sonnerie retentit, ils se rangent sur les emplacements dédiés à leur classe. A la fin des classes (11h30 ou 16h30), les élèves sont :

- soit remis au service périscolaire auquel ils sont inscrits
- soit ramenés au portail.

Dispositions communes :

Avant l'heure d'ouverture de l'école, les élèves sont à la charge de leurs parents. A l'issue des classes du matin et du soir et après le mouvement de sortie, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'école.

Les élèves ne peuvent pas être admis en dehors des heures d'entrée (8h30 et 13h30). Ils ne peuvent pas quitter l'école en dehors des heures de sortie (11h30 et 16h30).

Dérogation : soins permanents avec autorisation de sortie régulière (orthophonie, psychomotricité etc.)

A titre exceptionnel, après accord de la directrice, un élève pourra quitter l'école à 13h20.

5. SECURITE, SANTE

5.1 Sécurité

L'accès de l'établissement est interdit à toute personne étrangère au service. Son accès sans autorisation représente un délit (article 431-22 du code pénal).

Le stationnement de tous les véhicules à l'exception des véhicules de service (mairie, police) est interdit aux abords de l'école. La présence de tout véhicule indument stationné est immédiatement signalée à la police municipale.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Un registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est tenu à l'école.

La directrice d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

5.2 Hygiène /santé

Les enfants doivent arriver à l'école dans de bonnes conditions de santé et d'hygiène.

Bonbons, sucettes, chewing-gums, sont interdits à l'école.

Les maladies contagieuses doivent être signalées sans délai à l'école qui pourra exiger un certificat médical avant le retour en classe.

Si l'enfant est malade à l'école, les parents sont aussitôt contactés. Ils doivent venir le chercher rapidement ou mandater une tierce personne. En aucun cas un élève ne peut quitter l'école seul en dehors des heures de sortie scolaire.

En cas d'accident ou maladie grave, le personnel de l'école fera appel aux services d'urgence puis aux parents.

Aucun médicament ne peut être administré à l'école, sauf dans le cas de certaines maladies (asthme, allergies), dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé) élaboré avec le médecin scolaire.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

En cas de port de lunettes, plâtre, points de suture, une décharge de responsabilité peut être demandée aux parents.

Il est interdit de fumer dans les locaux et espaces scolaires fréquentés par les élèves.

L'enceinte de l'établissement est interdite à tout animal (seuls, ceux faisant partie d'un élevage de l'école sont autorisés).

6. L'INFORMATION AUX PARENTS

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, la directrice d'école organise :

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation
- La directrice et les enseignant(e)s reçoivent les parents sur rendez-vous uniquement.

Tout changement de domicile ou de numéro de téléphone doit être signalé immédiatement pour éviter les pertes de temps en cas d'urgence.

Lors d'un changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé puis fourni à la nouvelle école. En cas de séparation des parents, l'accord de chacun sera demandé pour la radiation.

7. LA REPRESENTATION DES PARENTS

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Conformément à l'arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, le vote concernant les représentants des parents d'élèves aura lieu exclusivement par correspondance. Par ailleurs, selon ce même arrêté, dans le cas où le nombre de représentants des parents est inférieur au nombre attendu le directeur peut dorénavant tirer au sort des parents d'élèves volontaires, remplissant les conditions pour être éligibles, ceci afin de compléter le conseil d'école.

8. LA REPRESENTATION DES ELEVES

Dans chaque classe élémentaire, deux représentants des élèves de la classe sont élus en début d'année. Un conseil des élèves se réunit au moins une fois par période pour échanger avec la directrice et un enseignant sur le climat scolaire. Ils participent à l'aménagement, au choix des activités et à l'écriture d'un règlement lors des temps de récréation.

9. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le souci de préserver le bon fonctionnement de la vie scolaire et de veiller à la sécurité des enfants, il est fortement recommandé de ne pas introduire dans l'enceinte de l'école ou durant les sorties scolaires, tout objet de valeur (bijou, bracelet, boucles d'oreilles ...)

Tout objet qui pourrait nuire au fonctionnement harmonieux des activités scolaires pourra être confisqué par l'équipe enseignante.

Les billes, jeux électroniques, cartes de jeu, d'échange, de collection ou tout autre jouet ou vêtement présentant un caractère de dangerosité sont interdits à l'école.

Le port de lunettes qu'elles soient de vue ou solaires durant les récréations ou les sorties scolaires doivent faire l'objet d'une décharge fournie par les familles.

Tout appareil ou objet est sous la responsabilité de son propriétaire. Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou vol.

En application de la loi du 3 août 2018, l'utilisation d'un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève est interdite à l'école hors dispositif médical. Cette interdiction s'applique également aux montres connectées.

Les vêtements et chaussures doivent être marqués au nom de l'enfant, ce qui facilitera les recherches en cas de perte ou d'échange.

Tout versement d'argent (coopérative, caisse des écoles, photos...) doit être remis à l'enseignant(e) dans une enveloppe fermée avec le nom de l'enfant et la destination de cette somme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants et personnels de l'école donnent lieu à des réprimandes⁽¹⁾ qui seront portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école malgré la concertation engagée avec ses parents, sa situation sera soumise à l'examen d'une équipe éducative.

Les actes graves de violence ou de manque de respect seront signalés aux services de l'Inspection de l'Education Nationale.

La fréquentation de l'école implique la connaissance de ce règlement et son respect.

Il est à communiquer aux personnes habilitées à venir chercher l'enfant (voisin, garde d'enfant...).

Ce règlement intérieur de l'école élémentaire Claude Monet a été voté le 9 novembre 2021 par le Conseil d'école en conformité avec le règlement départemental qui a servi de référence à son élaboration. Ce règlement est valable toute la scolarité de l'élève.

J'ai lu et approuvé ce règlement. Je m'engage à le respecter.

Le :

Signature des deux parents

Signature de l'élève

⁽¹⁾ Voir annexe au règlement intérieur de l'école

Sigles : DASEN : directeur académique des services de l'éducation nationale ; IEN : Inspecteur de l'Education nationale

Annexe au règlement intérieur de l'école

Adaptée, proportionnée à la faute, réfléchie, la sanction est éducative et permet à l'enfant de CP au CM2 de se construire comme individu responsable :

- Les manquements qui se produisent dans la classe élémentaire sont traités par l'enseignant de la classe concernée. Ils relèvent des interdits fondateurs de toute vie sociale (lois) et des règles de vie de la classe.
- Les manquements qui ont lieu dans l'école (couloirs, cour de récréation, sortie...) concernent l'ensemble des enseignants du CP au CM2 et la directrice ; ils font l'objet d'un dispositif (sanction et gradation) commun et connu de tous :

Motifs	Dispositifs possibles et progressivité des sanctions
Objets interdits à l'école	Rappel du règlement intérieur, objet en question confisqué.
Atteinte physique involontaire à un camarade pendant la récréation	Demande d'excuse verbale. Accompagne l'enfant à la zone de soin.
Insultes envers un camarade	Mise en garde écrite. Rédaction d'une fiche de réflexion avec demande d'excuses et d'explication circonstanciée, signée par les parents. Travaux de recherche et de réparation, signés par les parents. Convocation des parents à une réunion d'équipe éducative.
Atteinte physique volontaire à un camarade	Mise en garde écrite. Rédaction d'une fiche de réflexion avec demande d'excuses et d'explication circonstanciée, signée par les parents. Travaux de recherche et de réparation, signés par les parents. Convocation des parents à une réunion d'équipe éducative.
Insolence envers un adulte	Mise en garde écrite. Rédaction d'une fiche de réflexion avec demande d'excuses, signée par les parents. Travaux de recherche et de réparation, signés par les parents. Convocation des parents à une réunion d'équipe éducative.
Détérioration des locaux ou des matériels collectifs	Mise en garde écrite. Rédaction d'une fiche de réflexion signée par les parents. Travaux de recherche signés par les parents. Remboursement des frais engagés.
Autres cas (objets dangereux ramenés à l'école, vol, agression caractérisée...)	Une réponse ponctuelle utilisant les punitions prévues ici. Pour les cas les plus graves, les parents sont convoqués, et l'Inspection de circonscription avertie ainsi que la Mairie.